

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUI) PARTIEL DE
GRANDANGOULÊME**

DGS - Planification urbaine
Numéro : 2023-A-028

LE PRÉSIDENT de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION de GRANDANGOULÊME,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-41 et suivants,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles R621-92 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 approuvant le PLUi partiel de GrandAngoulême, modifié en date des 17 décembre 2020, 27 mai 2021 et 9 décembre 2021, 19 mai 2022 et 7 juillet 2022, 24 janvier 2023 et 16 mars 2023, puis ayant fait l'objet d'une révision allégée et d'une déclaration de projet approuvées en date du 25 mai 2023 ;

Vu la sollicitation des communes d'Angoulême, La Couronne, L'Isle d'Espagnac, Mornac, Nersac, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel et Saint-Yrieix-sur-Charente auprès du président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification du PLUi partiel de GrandAngoulême,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi partiel, tout en restant strictement dans le cadre des orientations du projet d'aménagement et développement durables (PADD), afin d'adapter les règles en vigueur pour permettre la réalisation de projets de construction avec le souci constant d'un urbanisme de qualité, et d'une bonne intégration des futures constructions au sein du tissu existant ;

Considérant que la modification du PLUi partiel permet de faire évoluer le règlement écrit, le règlement graphique, les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et la liste des emplacements réservés, pour favoriser la faisabilité des projets sur les communes concernées, corriger et mettre à jour le PLUi partiel et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables : Les principes de réduction de la consommation d'espace, de renforcement des centralités, de protection de la trame verte et des espaces agricoles ne sont nullement remis en cause.

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

À l'initiative du Président, et suite aux demandes des communes membres concernées, Monsieur Xavier Bonnefont, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRÊTE :

Article 1 : La procédure de modification du PLUi partiel de GrandAngoulême est prescrite en vue de faire évoluer le document d'urbanisme sur les points suivants :

A. Angoulême

1. La création d'un secteur UMc et d'un secteur 1bis dans l'OAP sectorielle - Quartier de l'Houmeau, Arrière gare

B. Angoulême / Soyaux

1. La modification du règlement écrit de la zone UEs

C. La Couronne

1. Les Sables : changement de zonage et modification de l'OAP B29
2. La suppression de l'OAP B31 - Route de Bordeaux, site A
3. La création d'un secteur Rue du Stade pour permettre la réhabilitation d'une friche

D. L'Isle d'Espagnac

1. Le rétrécissement de l'emplacement réservé D11 - cheminement doux à La Font Noire
2. Le rétrécissement de l'emplacement réservé D24 - cheminement doux à La Grande Rivière
3. L'extension de la zone UE derrière la Médiathèque - Rue de la Résistance

E. Mornac

1. La correction d'une erreur matérielle : reclassement de la parcelle AW220p en zone UA

F. Nersac

1. La modification de l'OAP C28, au Nord de l'allée des Prunus et la création d'un emplacement réservé

G. Ruelle-sur-Touvre

1. Le reclassement de la parcelle AD243p en zone UE vers la zone UB - Nord de l'école Chantefleurs
2. L'inclusion des parcelles AM255 et AM340 dans la centralité et le linéaire commercial - avenue Jean Jaurès
3. L'exclusion de la parcelle BD239 de l'OAP B46 et de la zone 1AU - Plantier du Maine Gagnaud

4. La modification de l'OAP B53 - Rue de l'Union
5. La modification de l'OAP B54 - Rue du Haut Champ Blanc
6. La modification de l'OAP B62 - Rue Chantemerle
7. La suppression de l'OAP B48 et le changement de zonage - Rue des Castors

H. Saint-Michel

1. La suppression de l'OAP B65 - Rue Jean Doucet

I. Saint-Yrieix-sur-Charente

1. Le changement de zonage et la modification de l'OAP C45 - Arrière de la Rue de Royan

J. L'assouplissement des règles de stationnement pour les immeubles collectifs en zone d'urbanisation future

K. La suppression des Zoom et cartographie des Emplacements réservés

L. La mise en concordance des dispositions des règlements écrit et graphique du PLUi partiel avec les Périmètres Délimités des Abords (PDA) en cours d'élaboration de l'église Saint-Michel à Saint-Michel ; l'église Saint-Pierre à Linars ; l'église Saint-Cybard à Magnac-sur-Touvre ; la fontaine François 1^{er} à Ruelle-sur-Touvre ; l'église Saint-Vincent et le moulin du Verger à Puymoyen

M. La protection d'éléments de patrimoine bâti et naturel exclus des PDA sur les communes de Linars, Ruelle-sur-Touvre et Saint-Michel au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi partiel sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant l'enquête publique. Le projet sera également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Il sera également adressé à l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure du cas par cas.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition du public au service planification de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême.

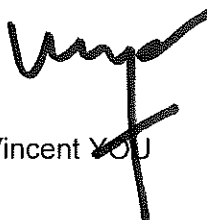
Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et dans les mairies d'Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, La Couronne, Linars, l'Isle d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle sur Touvre, Saint-Michel, Saint-Yrieix, Saint-Saturnin, Soyaux et Touvre, pendant un mois dès sa notification au Préfet, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

L'avis au public, précisant notamment l'objet de cette modification, les dates et lieux de l'enquête publique et les permanences du commissaire enquêteur, fera l'objet d'une publication dans deux journaux du département 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et d'un rappel dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et dans les mairies des 16 communes membres concernées par la modification, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Au terme de l'enquête publique, le bilan de cette procédure sera présenté au Conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification n°4 du PLUi partiel de GrandAngoulême, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 6 : Le Président de GrandAngoulême et les maires d'Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, La Couronne, Linars, l'Isle d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle sur Touvre, Saint-Michel, Saint-Yrieix, Saint-Saturnin, Soyaux et Touvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 23 JUIN 2023
P/Le Président,
Le Vice-Président,



Vincent YOU

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 23 JUIN 2023
Publié ou notifié,
Le 23 JUIN 2023